

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CS

Arrêté préfectoral imposant au SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VALORISATION DES DECHETS MENAGERS DU HAINAUT VALENCIENNOIS « ECOVALOR » des prescriptions complémentaires pour la mise en conformité de ses installations existantes dans son établissement de SAINT-SAULVE

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mai 1997 autorisant le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VALORISATION DES DECHETS MENAGERS DU HAINAUT VALENCIENNOIS « ECOVALOR » - siège social : Mairie de VALENCIENNES, Place d'Armes 59300 VALENCIENNES - à poursuivre l'exploitation de ses activités à SAINT-SAULVE, Zone Industrielle n°4, rue du Galibot ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 octobre 2002 autorisant le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VALORISATION DES DECHETS MENAGERS DU HAINAUT VALENCIENNOIS « ECOVALOR » à poursuivre l'exploitation, dans son établissement de SAINT-SAULVE, de l'usine d'incinération d'ordures ménagères, à exploiter une presse à balles, un entrepôt de balles de déchets et à augmenter la capacité d'incinération à 140 000 tonnes/an ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 août 2003 prescrivant au SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VALORISATION DES DECHETS MENAGERS DU HAINAUT VALENCIENNOIS « ECOVALOR » la réalisation, d'une étude de mise en conformité des installations existantes d'incinération et de co-incinération des déchets pour son établissement de SAINT-SAULVE ;

VU le rapport en date du 21 novembre 2003 de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer au SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VALORISATION DES DECHETS MENAGERS DU HAINAUT VALENCIENNOIS « ECOVALOR » la réalisation des mises en conformité de ses installations existantes avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 pour son établissement de SAINT-SAULVE ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 20 janvier 2004 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1

Le Syndicat Intercommunal de Valorisation de Déchets Ménagers du Hainaut Valenciennois "ECOVALOR", ci-après dénommé l'exploitant, dont le siège social est situé Mairie de Valenciennes - Place d'Armes 59300 VALENCIENNES, est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site exploité Zone Industrielle n° 4 - rue du Galibot 59880 SAINT-SAULVE.

Article 2

L'exploitant est tenu de réaliser les travaux de mise en conformité avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 suivant l'échéancier ci-dessous :

- | | |
|--|----------------------------|
| - commande des travaux de modification des installations existantes
(passage de l'ordre de service) | → avant fin février 2004 |
| - Essais de la première ligne | → Du 18/04/05 au 08/05/05 |
| - Début de la marche industrielle de la première ligne | → Du 09/05/05 au 09/07/05 |
| - Essais de la deuxième ligne | → Du 16/05/05 au 05/06/05 |
| - Début de la marche industrielle de la deuxième ligne | → Du 06/06/05 au 06/08/05 |
| - Essais de la troisième ligne | → Du 13/06/05 au 03/07/05 |
| - Début de la marche industrielle de la troisième ligne | → Du 04/07/05 au 04/09/05. |

A partir du 30 Septembre 2005, l'usine d'incinération doit être en totale conformité avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002.

Article 3

L'exploitant est tenu d'informer tous les trois mois Monsieur le Préfet du Nord et l'Inspecteur des Installations Classées de l'état d'avancement des travaux.

A cette occasion, tout retard supérieur à huit jours par rapport au planning initial détaillé des opérations devra être porté à la connaissance de l'administration.

Les dispositions mises en œuvre pour rattraper le retard devront également être précisées.

ARTICLE 4

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de SAINT-SAULVE,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

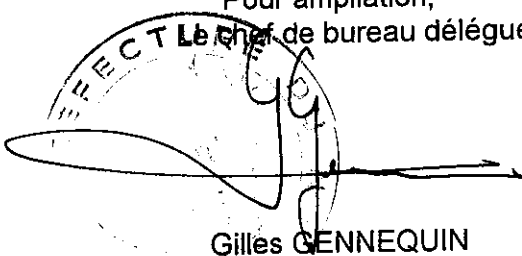
- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de SAINT-SAULVE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 20 février 2004

Le préfet,
Pour le préfet
Le secrétaire général adjoint

Christophe MARX

Pour ampliation,
Le chef de bureau délégué,



Gilles GENNEQUIN